22-11-1989
Vandermeulebroecke
Transmis à M.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne , le 10 novembre 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "portant création d'une Agence wallonne à l'exportation", a donné le 13 novembre 1989 l'avis suivant :

Par lettre du 9 novembre 1989, le Ministre a sollicité l'avis du Conseil d'Etat dans les trois jours.

Compte tenu de la brièveté de ce délai et, en outre, des difficultés que l'auditeur rapporteur a rencontrées pour obtenir des informations auprès des fonctionnaires du Ministère, étant donné, notamment, le fait que le Ministre s'est abstenu de désigner le fonctionnaire chargé de fournir lesdites informations, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les deux observations ci-après.

1. Si, en vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988, la politique des débouchés et des exportations est une matière régionale, il est bien précisé que c'est sans préjudice d'une politique nationale de coordination, de promotion et de coopération en la matière, au moyen d'institutions et d'instruments appropriés. Parmi ces institutions figure l'Office belge du commerce extérieur.

Des travaux préparatoires (1), il ressort que la structure de cet Office devra être revue, de manière à y associer les Régions.

.../...

---

(1) Doc. Ch., 516/1, (S.E. 1988), p. 8 et 516/6 (S.E. 1988), p. 125, et Doc. Sénat, 405/2 (S.E. 1988), p. 96.

Par ailleurs, il ressort des travaux préparatoires de l'article 61, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions que, conformément à l'intention du législateur spécial, le transfert des biens, des droits, des obligations et des membres du personnel des organismes publics nationaux, devra être réglé par le truchement d'une loi modifiant la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public (1).

La modification législative envisagée fait actuellement l'objet d'un avant-projet soumis à l'avis du Conseil d'Etat, répertorié L. 19.382/2. Cet avant-projet contient dans son chapitre III "Restructuration de certains organismes publics", une section 2, intitulée "L'Office belge du commerce extérieur".

La demande d'avis sur le présent projet de décret est prématurée, étant donné que l'article 18 de l'avant-projet de loi répertorié L. 19.382/2 est susceptible de déterminer le contenu des dispositions que la Région wallonne envisage de prendre et qui font l'objet du projet de décret présentement examiné. Il en va ainsi des missions qui pourront être confiées à l'Agence wallonne à l'exportation.

.../...

---

(1) Doc., Ch. 635 (1988-1989), n° 18, p. 591 - Déclaration du Ministre des Réformes institutionnelles.

2. Au surplus, il y a lieu de relever que d'aucune façon, il n'appartient au législateur décrétal de régler le transfert du personnel de l'Office belge du commerce extérieur vers l'Agence wallonne à l'exportation, puisqu'il appartient au seul législateur national de régler ce transfert.

L'article 11 du projet devra en conséquence être omis.

\+

\+ +

Compte tenu des deux observations fondamentales qui précèdent et de l'urgence, le Conseil d'Etat s'abstient de formuler les autres observations que le projet pourrait soulever.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR, R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	C. DESCHAMPS, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. H. ROUSSEAU.